



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Réf. : CL/4275

Objet : Projets d'amendement à l'article V de l'Acte constitutif

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu, le 6 mai 2019, la lettre ci-jointe de la déléguée permanente de la Suède auprès de l'UNESCO me transmettant deux projets d'amendement à l'article V de l'Acte constitutif. Ces projets d'amendements ont été soumis par 28 États membres (Cf. Annexe).

Il me revient, en application de l'article XIII¹ de l'Acte constitutif de l'UNESCO de vous les transmettre.

De plus, l'article 109 du Règlement intérieur de la Conférence générale prévoit que :

« La Conférence générale ne peut procéder à l'adoption de projets d'amendement à l'Acte constitutif si ces projets n'ont pas été préalablement communiqués aux États membres et aux Membres associés au moins six mois à l'avance ».

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Audrey Azoulay
Directrice générale

P.J. : 1

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

¹ Le texte des projets d'amendements sera communiqué aux États membres par le Directeur général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

ANNEXE

Paris, le 6 mai 2019

Madame,

Les délégations permanentes de l'Albanie, la Belgique, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Gambie, l'Indonésie, l'Islande, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et la Turquie ont l'honneur de soumettre les amendements ci-après à l'Acte constitutif de l'UNESCO pour les deux propositions dont le Conseil exécutif, à sa 205^e session, a recommandé à la Conférence générale, à sa 40^e session, d'envisager l'adoption, concernant respectivement l'élection des membres du Conseil exécutif et le vote au Conseil exécutif (décision 205 EX/21.I).

Conformément à l'article XIII de l'Acte constitutif et aux articles 10, 12 et 109 du Règlement intérieur de la Conférence générale, nous vous prions de bien vouloir communiquer à tous les États membres le texte des projets d'amendements, ainsi que la note explicative qui l'accompagne, six mois au moins avant leur examen par la Conférence générale à sa 40^e session, et demandons en outre l'inscription d'un point distinct à l'ordre du jour provisoire révisé de la 40^e session de la Conférence générale.

Veuillez trouver ci-joint, pour inclusion dans votre communication, le texte des amendements proposés ainsi qu'une note explicative. Vous trouverez également les signatures des co-auteurs de cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, les assurances renouvelées de notre très haute considération et profonde estime.

Délégations permanentes de l'Albanie, la Belgique, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Gambie, l'Indonésie, l'Islande, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, le Nigéria, la Norvège, la Palestine, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et la Turquie

À : Mme Audrey Azoulay, Directrice générale de l'UNESCO

cc : Secrétariat des organes directeurs
Office des normes internationales et des affaires juridiques
États membres de l'UNESCO

Proposition d'amendement à l'Acte Constitutif de l'UNESCO concernant l'élection des membres du Conseil exécutif

Les changements proposés sont soulignés.

Article V.A.1 (a) de l'Acte constitutif :

Le Conseil exécutif est composé de cinquante-huit États membres, élus par la Conférence générale. Un État membre n'est pas éligible au Conseil exécutif si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée. La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à être éligible au Conseil exécutif si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

Proposition d'amendement à l'Acte Constitutif de l'UNESCO concernant le vote au Conseil exécutif

Article V.C.14 de l'Acte constitutif :

C. Droit de vote

14. (a) Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

(b) Un État membre ne peut participer aux votes si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour l'année civile qui l'a immédiatement précédée. La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet État membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.

Note explicative concernant le projet d'amendement à l'Acte constitutif de l'UNESCO destiné à améliorer les mesures relatives aux contributions mises en recouvrement

Par sa résolution 39 C/69, la Conférence générale a prié la Directrice générale, en consultation avec le Commissaire aux comptes, de soumettre au Conseil exécutif, à sa 205^e session, un document d'information sur la gestion d'ensemble des contributions mises en recouvrement.

Ledit document d'information et ses annexes ont été examinés lors d'une réunion d'information organisée à l'intention des États membres le 11 juillet 2018. Le point de vue de ces derniers a été pris en compte et le document modifié en conséquence. Le document d'information, ainsi que les mesures proposées pour renforcer le recouvrement des arriérés de contributions, ont été présentés au Conseil exécutif à sa 205^e session (document 205 EX/21 Partie I).

Parmi les huit mesures proposées, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale, à sa 40^e session, d'envisager l'adoption des propositions 2 et 3 concernant respectivement l'élection des membres du Conseil exécutif et le vote au Conseil exécutif (décision 205 EX/21.I).

Au sein du système des Nations Unies, et notamment à l'UNESCO, le financement repose sur les contributions mises en recouvrement, auxquelles viennent s'ajouter des contributions volontaires. Les contributions mises en recouvrement représentent l'engagement commun de tous les États membres ainsi que leur adhésion aux Nations Unies et à l'UNESCO. Elles constituent donc un élément fondamental du principe politique d'universalité à l'UNESCO et la garantie que tous les États membres assument leur responsabilité et contribuent ensemble aux prises de décisions concernant les priorités de l'Organisation, ainsi qu'à son financement.

Le processus d'amélioration des mesures relatives au recouvrement des contributions entamé à l'issue de la Conférence générale en 2017 a été transparent et inclusif, et a débouché sur les deux propositions recommandées par le Conseil exécutif à sa 205^e session. Ces deux propositions visent à assurer une réponse ordonnée et systématique en cas d'arriérés de la part d'un État membre à l'avenir, tout en veillant à ce que ces dispositions puissent ne pas s'appliquer lorsque le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État membre.

En application de la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 205^e session, et en vue de la mise en œuvre de ces deux propositions, un projet d'amendement à l'Acte constitutif de l'UNESCO est proposé pour examen par la Conférence générale, à sa 40^e session, et pour inscription à l'ordre du jour en tant que point distinct.